

Cas n° : UNDT/GVA/2010/075

1. Par sa requête enregistrée le 4 mars 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2008 ;
- b. A être indemnisée pour le préjudice subi.

2. La requérante est au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis 1992.

3. Par IOM/FOM n° 010/2009 du 3 février 2009, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session 2008 des promotions annuelles aurait lieu en mars 2009 et que pour l'année 2008, le nombre de promotions disponibles avait été fixé comme suit :

P-5 à D-1	: 10
P-4 à P-5	: 20
P-3 à P-4	: 42
<u>P-2 à P-3</u>	<u>: 38</u>
Total	: 110

4. Par courrier électronique du 10 mars 2009, le Directeur de la DGRH a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion pour la session 2008, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (ci-après également désignée par « la Commission »).

5. La Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie du 15 au 21 mars 2009 pour la session 2008 de promotion.

14. Le 4 mars 2010, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

15. Par lettre du 7 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il souhaitait soulever d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 et a demandé au défendeur des commentaires à ce sujet. Le défendeur a soumis ses commentaires le 15 septembre 2010.

16. Le 1^{er} octobre 2010, une audience a eu lieu en présence de la requérante et du conseil du défendeur.

17. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a.

- i. Bien qu'il ait évalué sa performance comme supérieure pendant la même période, son superviseur, sans donner d'explications, ne l'a pas proposée pour une promotion en 2008. Elle a contesté ce fait et en a informé la DGRH, qui n'a pas donné suite ;
- j. La procédure suivie pour établir les promotions n'a pas été transparente et équitable, en particulier en ce qui concerne l'évaluation que la Commission a faite de sa compétence professionnelle, de sa connaissance de trois langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de son travail dans des lieux d'affectation difficiles, de la répartition géographique et de sa condition de femme ;
- k. La méthodologie est incorrecte en ce qui concerne les critères d'évaluation des fonctionnaires de classe P-3. La rotation et la diversité des fonctions sont exclues comme critères d'évaluation à cette classe, ce qui permet la promotion de fonctionnaires « junior » au détriment de fonctionnaires ayant, comme elle, un parcours plus complet ;
- l. Le principe de répartition géographique n'a pas été respecté car il y a eu une sous-représentation des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est dans le personnel promu lors des sessions 2006, 2007 et 2008 ;
- m. Les candidats ont été changés de groupe de manière arbitraire. La Commission n'a pas donné de justifications hormis le fait de les considérer aussi qualifiés que des candidats d'un autre groupe. Un candidat a été promu après avoir été classé dans le groupe 1 avec 44 points initiaux et 54 points finaux, alors qu'elle n'a pas été promue avec 47 points initiaux et 60 points finaux ;
- n. Elle a été victime de discrimination et son droit à voir sa candidature pleinement examinée a été violé.

18. Les arguments du défendeur sont les suivants :
 - a. La requête n'est pas recevable car elle a été soumise hors du délai

- e. Le travail de la Commission lors de la session de promotion 2008 a été fait de manière transparente. La méthodologie de promotion a été communiquée à tout le personnel avant la session de promotion. Elle présentait la façon dont la Commission évaluerait chaque critère. L'évaluation de chaque candidat a été enregistrée dans les procès-verbaux de la Commission et celle de la requérante lui a été communiquée;
- f. Au total, 358 candidats étaient éligibles pour une promotion à la classe P-4. Tous les candidats éligibles ont été placés sur une liste initiale de

i.

20. La disposition 11.4 du Règlement du personnel prévoit que :
- a) Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative. que celTr

24. Ainsi, l'Administration ayant reçu le 25 septembre 2009 la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante et cette dernière ayant reçu tardivement le 8 décembre 2009 une réponse de l'Administration, au demeurant incomplète, la requérante était encore dans les délais pour présenter sa requête au Tribunal le 4 mars 2010. Il s'ensuit que la requête doit être déclarée recevable quant

l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'ar

des modifications de la méthodologie au moins un an avant la session de promotion ne revêt aucun caractère contraignant pour l'Administration.

32. En outre, si le fait pour la Commission des nominations, des promotions et des affectations de suivre des méthodologies différentes d'une année à l'autre peut être source d'incertitude pour les fonctionnaires, ce fait ne peut en aucun cas être sanctionné par le Tribunal dès lors que la nouvelle méthodologie appliquée lors de la session 2008 n'est pas contraire aux règles prescrites par les Directives de procédure de ladite Commission publiées en 2003.

33. Le seul défaut de transparence qui serait susceptible d'être sanctionné par le juge serait le refus de l'Administration de communiquer au Tribunal et au fonctionnaire requérant les éléments sur lesquels le Haut Commissaire s'est fondé pour prendre sa décision. Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le défendeur a communiqué à la requérante tous les documents et informations lui permettant de contester utilement la décision du Haut Commissaire, à savoir, les règles suivies, la méthodologie appliquée par la Commission, le nombre de points attribués à la requérante résultant de l'application de la méthodologie, et enfin les procès-verbaux des sessions de la Commission.

34. La requérante soutient que la méthodologie adoptée pour la session 2008 n'était pas conforme aux Directives de procédure dès lors que pour la promotion à la classe P-4, la méthodologie n'a pas pris en compte la rotation et la diversité des fonctions. Or, s'il ressort très nettement des Directives de procédure que l'ancienneté est un critère qui doit être pris en compte pour recommander les fonctionnaires pour une promotion, la prise en compte spécifique du nombre de rotations et de la diversité des fonctions dhièl'çEéT ds [EpXi-líizÉvEoXiçlhzÉí-'EuXiçlhzÉí-'ErXèlv'z-iE XièvçlhèElXièl'çèhèEaX

appréciation des mérites des fonctionnaires à celle faite par la Commission et par le Haut Commissaire.

36. La requérante, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2008, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédures de la Commission des nominations, des promotions et des affectations disposent que la Commission est créée pour donner son avis au Haut Commissaire sur les nominations, les affectations et les promotions du personnel. Ainsi, la requérante est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a été examinée antérieurement par la Commission.

37. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne les promotions à la classe P-4, le Haut Commissaire a accordé une promotion à un fonctionnaire qui n'était pas éligible et dont la situation, pour cette raison, n'a pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectation. En accordant des promotions sans une telle consultation, le Haut Commissaire a commis une irrégularité de nature à entacher nécessairement la légalité de la décision de ne pas accorder de promotion à la requérante dès lors que le nombre de promotions est limité.

38. Il y a donc lieu pour le Tribunal d'annuler la décision refusant d'accorder une promotion à la requérante.

39. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision portant promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer à la requérante la somme de 8 000 francs suisses.

40. La requérante a demandé à être indemnisée du préjudice matériel résultant du refus illégal de lui accorder une promotion à la cl

Cas n° : UNDT/GVA/2010/075

Jugement n° : UNDT/2010/179

43. Il appartient également au Tribunal de vérifier que l'Administration n'a pas commis des erreurs de fait quant à sa situation professionnelle.

44. En ce qui concerne l'évaluation de sa performance pour l'année 2008, la requérante soutient avec raison qu'il n'en a pas été tenu compte par la Commission. Toutefois, il ressort des documents versés au dossier que cette omission n'a pas conduit à lui accorder moins de points que ce que à quoi elle pouvait prétendre, mais qu'au contraire cette erreur lui a apporté au moins six points supplémentaires.

45. En ce qui concerne les propositions des supérieurs hiérarchiques, aucune erreur n'a été constatée par le Tribunal et il est établi que le défaut de proposition pour l'année 2008 ne résulte pas d'un oubli de son supérieur hiérarchique mais d'un refus de la proposer. Si la requérante conteste avoir été informée directement par son supérieur hiérarchique qu'elle ne serait pas proposée au titre de l'année 2008 et ce contrairement à ce que ce dernier a certifié, il est toutefois constant qu'elle n'a pas été proposée et, en ce qui concerne la fausse attestation alléguée, ceci constitue un autre litige auquel la requérante et l'Administration peuvent donner la suite qui convient.

46. Il résulte de ce qui précède qu'après la correction du nombre de points effectuée par la Commission lors de la session de recours, la requérante s'est vu attribuer 60 points en tenant compte de son ancienn

48.